

AVENANT AU CONTRAT N°

Numéro du Projet	Avenant 1
Numéro de contrat	DSRIA-ÉCONO-11-12-001

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE Unité administrative : DGR1A Adresse : 5700, 4 <sup>e</sup> Avenue Ouest, B 406 Québec (Québec) G1H 6R1 Représentant : M. J. E. Alain Daneau Fonction : Directeur général par intérim	Nom : Gazifère Inc. No contractant (s'il y a lieu) : _____ Adresse : 706, boul. Gréber Gatineau (Québec) J8V 3P8 Représentant : M. Jamie D. Leblanc Fonction : Directeur Général

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune accepte l'offre que le contractant lui a soumise le 9 décembre 2011 en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations contenues dans la présente acceptation auront préséance.

**DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX** (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

**ATTENDU QU'**à la suite de l'Entente DSRIA-ÉCONO-11-12-001 intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Gazifère Inc. par laquelle les parties souhaitaient poursuivre la livraison du volet 2 du programme Éconologis dans la région de l'Outaouais;

**ATTENDU QUE** les parties désirent reconduire le contrat pour une période additionnelle d'un an, tel que prévu à l'article 15.2 de l'Entente ;

**ATTENDU QU'**un avis de reconduction de l'Entente est transmis à Gazifère Inc. au moins 30 jours avant la fin de l'Entente;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'Entente en conséquence;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. La date de fin du contrat, soit le 31 août 2012, prévue à l'article 15.2 de l'Entente intitulé « Durée » est remplacée par la suivante : « 31 août 2013 ».
3. Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.
4. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

**DURÉE DU CONTRAT :** du 1 septembre 2012 au 31 août 2013  
 ou jour mois année jour mois année

**LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE :** 31 août 2013

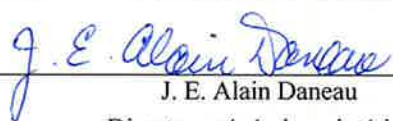
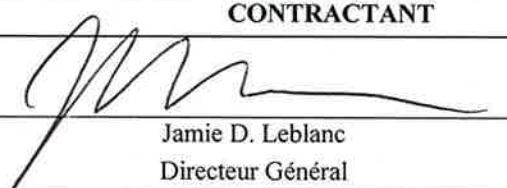
**A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT**

- pour la somme forfaitaire de \_\_\_\_\_
- à taux horaire \_\_\_\_\_ pour un montant maximum de \_\_\_\_\_
- autre (spécifier) Cette entente implique aucune somme monétaire

**B) CONDITIONS DE PAIEMENT**

- un seul versement de \_\_\_\_\_
- douze versements mensuels de : \_\_\_\_\_ chacun
- autre (spécifier) S/A

**CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LA TPS/TVQ**  
 Ceci est pour certifier que les biens ou services requis sont destinés au Ministère et payés avec les deniers de la Couronne. Ils ne sont donc pas assujettis aux taxes sur les produits et services TPS/TVQ.

REQUÉRANT	CONTRACTANT
 J. E. Alain Daneau Directeur général par intérim	 Jamie D. Leblanc Directeur Général
<u>12 07 12</u> Date	<u>4 juillet 2012</u> Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les trente jours suivant la fin des travaux
3. Les conditions générales énumérées au verso/en annexe font partie intégrante du présent contrat.

GI-27  
 Document 1.2  
 2 pages  
 Requête 3793-2012

Original : 2012-09-21

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de travaux de construction ou de services des organismes publics.
- b) Contractant : individu (personne physique non en affaires), prestataire de services, entrepreneur, personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL), société ou corporation à qui le contrat est adjugé.
- c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

### 2. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

### 3. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

### 4. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

### 5. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

### 6. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8).

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

### 7. Acceptation des travaux

Le Ministère se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

### 8. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

### 9. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

### 10. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

Le contractant devra permettre aux ouvriers qui exécutent d'autres contrats que le sien d'avoir libre accès au chantier ou à la bâtisse où il effectue ses travaux.

### 11. Responsabilités du contractant

Le contractant est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### 12. Matériaux/fournitures

Les matériaux utilisés devront être, de préférence, de fabrication québécoise et, à défaut, être vendus au Québec, à moins qu'il ne soit démontré au Ministère que cela n'est pas possible.

Les différends qui pourraient survenir au sujet de la qualité des matériaux, de la main-d'oeuvre et de l'ouvrage en général seront réglés par le Ministère, d'une manière finale et sans appel.

### 13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Le contractant n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

### 14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

### 15. Modification du contrat

Le Ministère se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au contractant sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au contractant, le délai d'exécution et la rémunération du contractant seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, suite à une négociation entre les deux parties.

### 16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi du ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, pourra, s'il en est requis par le ministère du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le Ministère puisse affecter ce montant au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

### 17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

### 18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du ministère des Ressources naturelles et de la Faune si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

### 19. Conflits d'intérêts

Le contractant accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministère. Si une telle situation se présente, le contractant doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

### 20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

### 21. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

### 22. Lien d'emploi

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.